

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1274.) — Peu de temps après le concile de Lyon, Frédéric, archevêque de Salzbourg, et légat du Saint-Siège, tint un concile provincial, où assistèrent cinq de ses suffragants, savoir : Léon de Ratisbonne, Pierre de Passau, Brunon de Brixen, Wernhard de Secou et Jean de Chiemzée. On y ordonna que les constitutions du concile de Lyon seraient publiées dans la province de Salzbourg, et en même temps celles du concile de la même province, tenu à Vienne, en 1267, par le légat Gui, cardinal du titre de saint Laurent; car bien que ces réglemens fussent d'une très grande utilité pour les églises et le salut des âmes, ils étaient déjà tombés en désuétude. On y ajouta les vingt-quatre canons suivants.

1<sup>er</sup> CANON. L'interruption des chapitres provinciaux ayant causé un grand relâchement dans les observances monastiques, nous ordonnons aux abbés de l'ordre de saint Benoît, de tenir leur chapitre à la fête de Pâques, autrement nous procéderons à la réforme de cet ordre dans notre premier concile provincial.

2<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons dès à présent aux abbés de rappeler les moines fugitifs errant par le monde, et d'avoir en chaque monastère une prison pour les moines incorrigibles ou coupables de crimes énormes. Il n'est point permis aux abbés de dispenser de l'obéissance les moines qui passent dans un ordre plus austère.

3<sup>e</sup> CANON. On condamne les mauvaises coutumes des abbés qui envoient des moines dans d'autres monastères pour des fautes légères, au lieu de les punir dans les monastères mêmes où ils ont commis ces fautes. Que si l'abbé est obligé d'envoyer un moine dans un autre monastère, il ne le fera pas sans le consentement de l'évêque, qui jugera lui-même des raisons du changement et du temps du retour.

4<sup>e</sup> CANON. Les abbés ne pourront ni se servir des habits pontificaux, ni bénir les habits et les vases sacrés, ni accorder des indulgences, et faire les autres fonctions pontificales, s'ils ne justifient de leurs privilèges dans le premier concile provincial.

4<sup>e</sup> CANON. On défend la même chose aux chanoines réguliers.

6<sup>e</sup> CANON. On révoque les pouvoirs donnés aux religieux de confesser, d'accorder des indulgences, ou de faire d'autres fonctions sacerdotales.

7<sup>e</sup> CANON. Ceux qui ont plusieurs bénéfices se contenteront de celui

qui leur a été donné le dernier, et seront privés des autres, s'ils ne justifient avant la tenue du premier concile provincial, qu'ils ont obtenu du supérieur, qui a droit de la donner, une dispense pour les posséder.

8<sup>e</sup> CANON. Tous les clercs qui ont des bénéfices à charge d'âmes, seront tenus à la résidence, sous peine de la privation des fruits et de l'administration du temporel de leur bénéfice.

9<sup>e</sup> CANON. On soumet à la même peine ceux qui ne prennent pas les ordres dans le temps prescrit par les canons.

10<sup>e</sup> CANON. Dans les bénéfices où il doit y avoir des vicaires, l'évêque leur assignera, pour leur entretien, une portion congrue sur les revenus de ces bénéfices, sinon il sera obligé d'y pourvoir lui-même après trois mois.

11<sup>e</sup> CANON. Les clercs et surtout les prêtres auront les cheveux coupés de façon que leurs oreilles paraissent. Ils porteront des habits fermés, et ne se serviront point de ceintures argentées, ni ornées d'aucun métal.

12<sup>e</sup> CANON. Un clerc dans les ordres sacrés, qui entre au cabaret pour y boire ou y manger, à moins qu'il ne soit en voyage, sera suspendu de son office, jusqu'à ce qu'il ait jeûné un jour au pain et à l'eau. S'il y joue aux jeux de hasard, il jeûnera deux jours au pain et à l'eau. S'il ne se corrige pas, il sera privé de son bénéfice par sentence de l'évêque.

13<sup>e</sup> CANON. L'évêque fera mettre en prison tout prêtre qui aura célébré dans la suspense ou l'excommunication. Il en fera de même à l'égard d'un clerc ou d'un religieux surpris dans un vol ou tout autre crime énorme.

14<sup>e</sup> CANON. Ceux qui feront fracture à une prison, pour sauver un clerc ou un moine emprisonné par l'ordre de son évêque, seront excommuniés.

15<sup>e</sup> CANON. Aucun prélat ne pourra couper les cheveux à qui que ce soit, homme ou femme, ou lui donner l'habit religieux, ou souffrir qu'il le porte, à moins qu'il ne fasse profession d'une règle dans un ordre approuvé, et qu'il ne se destine à un monastère.

16<sup>e</sup> CANON. On ne fera point l'aumône aux écoliers vagabonds.

17<sup>e</sup> CANON. Défense de faire dans les églises le jeu nommé l'épiscopepat des enfants.

18<sup>e</sup> CANON. Les évêques feront observer les censures portées par d'autres évêques.

19<sup>e</sup> CANON. On chômera dans toute la province, les fêtes des saints Rupert, Virgile et Augustin, patrons de Salzbourg.

20<sup>e</sup> CANON. Aucun religieux ne pourra se choisir un confesseur hors de son ordre, si ce n'est par la permission de l'évêque.

21<sup>e</sup> CANON. On mettra en prison les moines ou les religieux qui emploieront les puissances séculières pour se soustraire à la correction de leur supérieur, et ils seront incapables de posséder aucun bénéfice ou office dans leur église ou monastère.

22<sup>e</sup> CANON. Si un évêque est arrêté et détenu prisonnier, on cessera l'office divin dans toute la province de Salzbourg, quand cette violence sera devenue publique.

23<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de recevoir des cures ou des prélatures de la main des laïques, avant d'en être investi par l'évêque.

24<sup>e</sup> CANON. Défense aux avoués des églises de les vexer, et d'en exiger plus que leurs droits (1).

N<sup>o</sup> 1768.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(Vers l'an 1275.) — Bertrand de Saint-Martin, archevêque d'Arles, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit vingt-deux canons.

Les quatre premiers ont été perdus. Ceux qui suivent jusqu'au douzième ne font que renouveler les canons des conciles précédents, touchant l'obligation que les évêques ont de faire observer les sentences portées par leurs confrères, l'inventaire des biens des églises et des hôpitaux, la défense de vendre ou d'engager les meubles de l'église sans la permission de l'évêque, et d'engager personne à se faire enterrer hors de sa paroisse, l'ordre de passer les testaments en présence des curés et de les faire exécuteurs d'un legs pieux.

12<sup>e</sup> CANON. Il contient les cas réservés au pape, qui sont l'hérésie, la simonie, l'inobservation de l'excommunication ou de l'interdit, l'ordination *per saltum*, ou sans permission de son évêque; l'incendie, le contact de l'Eucharistie ou du saint-chrême pour en faire un mauvais usage, l'homicide, le sacrilège, les incestes avec sa mère, sa sœur, sa parente, la sœur de son frère, une religieuse, le violement d'une fille, le péché de luxure commis dans l'église, le péché contre nature, la supposition d'un enfant ou l'avortement.

13<sup>e</sup> CANON. Il contient les cas réservés aux évêques ou à leurs pé-

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 998. — Mansi, *Conc.*, tom. XXIV, pag. 135. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III.

nitenciers, qui sont le faux témoignage, un mariage contracté par une personne qui s'est engagée par serment à en épouser une autre, l'assistance aux offices divins, malgré les avertissements du curé, avant d'avoir été absous de la sentence d'excommunication ou d'interdit que l'on avait encourue; la célébration de l'office dans un lieu interdit; la sépulture donnée à des excommuniés, ou dans un cimetière interdit; l'usurpation et la rétention des dîmes, ou des choses laissées par testament. Il est défendu aux prêtres de donner l'absolution de ces cas, si ce n'est que ceux qu'ils confessent soient à l'article de la mort, ou hors d'état d'aller trouver l'évêque ou son pénitencier.

14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> CANONS. Défense aux clercs d'acheter du blé ou du vin, pour le revendre, afin d'y gagner.

16<sup>e</sup> CANON. On ordonne qu'il y ait des calices d'argent dans toutes les églises.

17<sup>e</sup> CANON. On rétablira les églises de la campagne et les maisons qui en dépendent.

18<sup>e</sup> CANON. On ordonne de dénoncer excommuniés, tous les dimanches, les usuriers et les adultères.

19<sup>e</sup> CANON. Les curés écriront sur un registre les noms de ceux qui s'approchent du sacrement de pénitence pendant le carême, et après Pâques ils déféreront à l'évêque ceux qui ne se sont point confessés, ou, s'il y a des religieux qui confessent dans la paroisse, ils donneront aux curés les noms de ceux qu'ils auront confessés.

20<sup>e</sup> CANON. Défense de mettre en terre sainte ceux qui mourront sans s'être confessés dans l'année à leurs curés.

21<sup>e</sup> CANON. Les curés entendront les confessions des malades, ou ils donneront permission à des prêtres séculiers ou à des religieux de les entendre.

22<sup>e</sup> CANON. Défense aux curés de quitter leurs églises pour passer à d'autres, avant d'avoir rendu compte à leur évêque de leur conduite (1).

N<sup>o</sup> 1769.

CONCILE DE PERTH.

(APUD PERTHUM IN SCOTIA.)

(Lan 1275.) — Bagimond, légat du Saint-Siège en Écosse, tint ce concile pour obtenir une décime en faveur de la Terre sainte (2).

(1) Le P. Labbe, *Append.*, tom. XI, pag. 2369. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 147.

(2) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 27. — Mansi, tom. XXIV, pag. 147.

N° 1770.

CONCILE DE SAUMUR.

(SALMURIENSE.)

(L'an 1275.) — Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, tint ce concile provincial, le lundi d'après la fête de saint Jean-Baptiste, et y publia quatorze canons sur la discipline cléricale et monastique.

1<sup>er</sup> CANON. Il y aura un luminaire le jour et la nuit dans toutes les églises, conformément à l'un et à l'autre droit, qui ne permet de bâtir une église qu'à condition que, pour l'honneur du culte divin, le fondateur laissera des revenus suffisants pour l'entretien du luminaire et des prêtres qui la desservent.

2<sup>e</sup> CANON. Défense de mettre dans les églises des coffres, des tonneaux et autres choses profanes, ce qui est contraire au respect dû à la maison de Dieu, qui est une maison de prières.

3<sup>e</sup> CANON. Les ecclésiastiques ne posséderont point à la fois plusieurs bénéfices à charge d'âmes, à moins que l'évêque n'ait de bonnes raisons pour en dispenser quelques-uns.

4<sup>e</sup> CANON. Les moines et les chanoines réguliers ne porteront pas de fourrures de diverses couleurs, et les chanoines réguliers eux-mêmes ne porteront point de souliers ouverts, à moins qu'il n'y ait au moins trois nœuds à chacun.

5<sup>e</sup> CANON. Les moines ne porteront ni souliers ouverts, ni bottes ou bottines plissées à la façon des laïques, ni de ceintures ou bourses de soie, ni de couteaux, canifs ou tout autre ustensile où il y aurait de l'or ou de l'argent.

6<sup>e</sup> CANON. Lorsque les abbesses recevront quelques personnes pour les placer dans quelque couvent de leur dépendance, elles ne retiendront pas pour elles les biens que ces personnes pourront apporter; mais ils seront appliqués tout entiers aux maisons où ces personnes feront leur demeure perpétuelle.

7<sup>e</sup> CANON. Les moines n'auront pas de places en plusieurs monastères, ni plusieurs offices ou administrations dans un même monastère.

8<sup>e</sup> CANON. On ne mettra point de jeunes religieux dans des prieurés qui ne sont point conventuels.

9<sup>e</sup> CANON. On renouvelle la sentence de suspense contre les abbés, prieurs et administrateurs qui dépouillent les prieurés vacants.

10<sup>e</sup> CANON. Défense de donner aux clercs séculiers les prieurés en état d'entretenir deux moines.

11<sup>e</sup> CANON. Les juges seront obligés, sous peine d'excommunication, de rendre justice aux ecclésiastiques.

12<sup>e</sup> CANON. Les excommuniés ne pourront, ni intenter action en justice, ni plaider, ni rendre témoignage.

13<sup>e</sup> CANON. L'évêque aura le pouvoir d'absoudre des cas dans lesquels le concile porte la peine de la suspense ou de l'excommunication.

14<sup>e</sup> CANON. On ordonne l'observation des lois des conciles précédents (1).

N° 1771.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le 13 septembre de l'an 1276.) — Ce concile fut tenu par Simon de Brie, cardinal prêtre du titre de Sainte-Cécile, que le pape Grégoire X avait fait légat en France avec des pouvoirs très étendus. Il le convoqua à la sollicitation de quelques prélats. On y fit seize canons qui tendent principalement à maintenir la juridiction et l'immunité ecclésiastique dont les séculiers s'emparaient.

1<sup>er</sup> CANON. Ceux qui troublent la liberté des élections sont excommuniés par le fait même. Si ce sont des clercs séculiers ou réguliers, ils perdront en outre leurs bénéfices, dignités, offices, et seront à jamais inhabiles à tous autres. Si ce sont des laïques, leur famille sera de plus soumise à l'interdit, et leur postérité inhabile à toute prébende, dignité, personnat, bénéfice ecclésiastique, jusqu'à la quatrième génération inclusivement.

2<sup>e</sup> CANON. Les juges délégués garderont dans leurs citations les formalités prescrites par la cour de Rome.

3<sup>e</sup> CANON. Les mêmes délégués n'exigeront et ne recevront rien pour l'absolution des censures, et cela, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait.

4<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne se rendront pas faciles à recevoir les plaintes des moines contre leurs abbés, surtout quand il s'agira de la correction monastique, puisque ces murmureurs n'ont souvent d'autre but que de courir le monde et d'énervier la discipline régulière.

5<sup>e</sup> CANON. Les laïques qui troublent la juridiction ecclésiastique seront soumis aux censures de l'Église.

6<sup>e</sup> CANON. On dénoncera publiquement excommuniés ceux qui obli-

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1011. — Le P. Hardouin, tom. VIII, — Mansi, tom. XXIV, pag. 159.

geront, par force ou par menaces, les juges ecclésiastiques à les absoudre des censures qu'ils auront encourues.

7<sup>e</sup> CANON. Même peine contre les magistrats séculiers qui contraignent les ecclésiastiques de plaider à leur tribunal pour des causes purement personnelles.

8<sup>e</sup> CANON. On ne doit point admettre les prescriptions en fait de dîmes; et les évêques excommunieront ceux qui auront empêché les personnes à qui elles sont dues de les recevoir.

9<sup>e</sup> CANON. Ceux qui empêchent l'exécution des testaments faits selon les saints canons, seront excommuniés, s'ils ne se désistent huit jours après qu'on les aura avertis.

10<sup>e</sup> CANON. Même peine contre ceux qui imposent de nouveaux droits, ou qui étendent les anciens sur les ecclésiastiques et sur les biens qui leur appartiennent.

11<sup>e</sup> CANON. Même peine contre ceux qui font des ordonnances contraires aux libertés de l'Église et aux anciennes coutumes approuvées.

12<sup>e</sup> CANON. Ceux qui violent les immunités de l'Église, qui blessent ou tuent les personnes réfugiées dans les lieux d'asile, ou leur font quelque autre violence, seront excommuniés et privés des bénéfices et des fiefs qu'ils pourraient tenir de l'Église.

13<sup>e</sup> CANON. Ceux qui troublent la juridiction ecclésiastique, en quelque manière que ce soit, seront excommuniés.

14<sup>e</sup> CANON. Comme les juifs abusent de la simplicité de quelques chrétiens pour les séduire et les entraîner dans l'erreur, ils ne pourront demeurer ailleurs que dans les villes, les châteaux et les autres lieux marquants.

15<sup>e</sup> CANON. Défense aux exempts ou privilégiés d'admettre avec connaissance les excommuniés publics et les usuriers aux sacrements, et de leur accorder la sépulture.

16<sup>e</sup> CANON. Ceux qui veulent se saisir des actes judiciaires ecclésiastiques, ou maltraitent les personnes qui les mettent à exécution, seront excommuniés par le seul fait (1).

N<sup>o</sup> 1772.

CONCILE DE LA PROVINCE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 1276.) — Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, tint ce

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1017. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 165.

concile dans sa province, mais on n'en sait pas le lieu précis. Il nous en reste six canons.

1<sup>er</sup> CANON. On prescrit de tenir de nuit et de jour une lumière allumée dans chaque église.

2<sup>e</sup> CANON. Défense de se servir des églises comme de greniers.

3<sup>e</sup> CANON. On oblige les juges séculiers à venger les injures faites aux ecclésiastiques.

4<sup>e</sup> CANON. Défense d'appeler ou d'admettre des excommuniés en témoignage dans un tribunal séculier.

5<sup>e</sup> CANON. On recommande la conservation des monastères.

6<sup>e</sup> CANON. On renouvelle et l'on confirme tous les conciles de la province tenus jusqu'à cette époque (1).

N<sup>o</sup> 1773.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 1277.) — On ignore aussi le lieu précis où se tint ce concile; on sait seulement qu'il fut présidé par le métropolitain Jean de Montsoreau et qu'on y fit les six canons suivants.

1<sup>er</sup> CANON. C'est une interprétation bénigne du canon du concile de Nantes, de l'an 1264, qui défendait absolument la pluralité des bénéfices. Celui-ci réserve à l'évêque la faculté de dispenser de cette loi.

2<sup>e</sup> CANON. On défend aux ecclésiastiques de porter des bottes ou des brodequins à la manière des laïques, ainsi que des vêtements trop éclatants.

3<sup>e</sup> CANON. Défense aux abbesses de garder en leur possession les biens des bénéficiers.

4<sup>e</sup> CANON. On interdit aux religieux la faculté d'appartenir à deux monastères à la fois.

5<sup>e</sup> CANON. Défense d'envoyer de nouveaux religieux dans des prieurés non conventuels.

6<sup>e</sup> CANON. Défense de dépouiller de leur mobilier les prieurés vacants (2).

N<sup>o</sup> 1774.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le mois d'avril de l'an 1277.) — Le patriarche Jean Veccus tint ce

(1) Maan, *Sacr. et Metrop. Eccles. Turon.*

(2) *Id. Ibid.*

concile dans lequel il fit une profession de foi très catholique, en reconnaissant les sept sacrements et tout ce que croit l'Église romaine (1).

N° 1773.

CONCILE DE CONSTANTINOPEL.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 16 juillet de l'an 1277.) — Le même patriarche excommunia dans ce concile les schismatiques qui s'opposaient à la réunion des deux Églises.

Il y eut aussi la même année un conciliabule de ces schismatiques à Constantinople (2).

N° 1776.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(Le 9 avril de l'an 1277.) — Pierre Barbet, archevêque de Reims, tint ce concile où se trouvèrent huit de ses suffragants, savoir, Milon, évêque de Soissons, Renaud de Beauvais, Guy de Noyon, Boson de Châlons, Enguerran de Cambrai, Philippe de Tournai, Henri de Térouane et Gauthier de Senlis. Ce concile fit un décret qui porte :

Les chapitres des cathédrales s'attribuant un droit sur leurs supérieurs, usent de l'autorité spirituelle, de procédures affectées et de la cessation d'office; pour remédier à ce désordre, les évêques sont convenus de s'entraider mutuellement en cas de démêlés entre eux et leurs chapitres, pour pacifier les choses, et pour soutenir leurs droits; tous contribueront aux frais pour celui qui sera chargé de l'affaire; et afin d'agir avec plus d'autorité, et ôter tout lieu de penser que ce soit par passion, les évêques s'assembleront chaque année dans la quinzaine de la Pentecôte à Paris où l'on délibérera, de sorte qu'on ne fera rien contre les chapitres sans une juste et légitime raison (3).

N° 1777.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Vers l'an 1277.) — Ce concile fut tenu dans l'église Notre-Dame de Trèves par l'archevêque et ses suffragants. On y fit dix-sept statuts sur les sacrements, les églises et ce qui les concerne, les chanoines et

(1) Mansi, *Conc. collect.*, tom. XXIV, pag. 183.

(2) *Id. Ibid.*, pag. 189.

(3) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1031. — Mansi, tom. XXIV, pag. 183.

les bénéficiers, les doyens et autres prêtres, sur les religieux, etc. On y donne des préceptes assez succincts sur ce que les autres conciles ont décidé pour la discipline. On ne sait pas au juste quelle année fut tenu ce concile (1).

N° 1778.

CONCILE D'AURILLAC.

(AURELIACENSE.)

(Le 23 août de l'an 1278.) — Guy de Sully, archevêque de Bourges, tint ce concile où se trouvèrent les évêques de Clermont, de Limoges, de Mende, de Rodez et d'Alby. Il eut pour objet de réprimer les entreprises des exempts, soit réguliers ou autres, le concile ne le dit pas, qui, sous prétexte de leurs privilèges, empêchaient l'exercice de la juridiction ordinaire, même dans les lieux non exempts. Les mesures qu'on prit pour arrêter cet abus, furent de jeter l'interdit sur les lieux auxquels on prétendait étendre ainsi l'exemption, et d'excommunier ceux qui voudraient empêcher l'effet de cette censure (2).

N° 1779.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1278.) — On tint ce concile pour envoyer un député à Rome, touchant les affaires de l'Église d'Angleterre (3).

N° 1780.

CONCILE DE WEDDEL.

(WEDDELENSE.)

(L'an 1278 ou 1279.) — Ce concile fut tenu dans le Jutland, par Teugot, évêque de Lund. Les actes n'en sont pas venus jusqu'à nous (4).

N° 1781.

CONCILE DE WINDSOR.

(WINDELSHORIENSE.)

(L'an 1278.) — On ne sait rien de ce concile, sinon qu'il fut tenu la veille de Noël, par ordre du roi (5).

(1) Martène, *Vet. mon.*, tom. VII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 191.

(2) Dom Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 190. — Mansi, tom. XXIV, pag. 203.

(3) Mansi, tom. XXIV, pag. 205.

(4) *Id. Ibid.*, pag. 209.

(5) Wilkins, tom. II. — Mansi, tom. XXIV, pag. 295.

N° 1782.

CONCILE DE LANGEAIS.

(LANGESIENSE.)

(Vers l'an 1278.) — Ce concile fut tenu par Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, et ses suffragants. On y fit les seize canons suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Les prélats ne pourront exiger le droit de procuration, lorsqu'ils ne visiteront point les églises, et lors même qu'ils les visiteront, ils n'exigeront point ces droits en argent, mais en victuailles modérées, à moins que l'usage ancien ne soit de le donner en argent, ou que le prélat ne puisse coucher honnêtement dans le lieu qu'il visite.

2<sup>e</sup> CANON. On renouvelle les canons du concile de Château-Gontier de l'an 1231, et de celui de Tours de l'an 1239, qui défendent aux archidiaques, archiprêtres ou doyens d'avoir des officiaux hors des villes.

3<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux évêques d'empêcher les mariages clandestins.

4<sup>e</sup> CANON. On défend aux prêtres d'avoir avec eux les enfants nés de leurs concubines, et de leur rien léguer.

5<sup>e</sup> CANON. Défense aux exécuteurs testamentaires et à leurs procureurs d'acheter aucun des biens contenus dans le testament, sous peine de nullité du contrat, et de la restitution du double du prix de la chose achetée aux héritiers du testateur.

6<sup>e</sup> CANON. Ceux qui sont demeurés un an dans les lieux de l'excommunication, au mépris des clefs de l'Église, seront incapables de recevoir aucun legs, et ne pourront être absous qu'en subissant une pénitence grave et publique.

7<sup>e</sup> CANON. Ceux qui abusent des lettres apostoliques seront soumis aux censures de l'Église.

8<sup>e</sup> CANON. On ne pourra donner les cures à ferme sans l'express consentement de l'évêque diocésain.

9<sup>e</sup> CANON. On n'excommuniera point généralement tous ceux qui communiquent avec des excommuniés, à moins que l'évêque le juge à propos pour de grandes raisons.

10<sup>e</sup> CANON. Ceux qui ont des droits cédés d'un autre affirmeront, avant d'intenter action, que cette cession n'est point frauduleuse.

11<sup>e</sup> CANON. On n'enverra dans les prieurés aucun moine qui ne soit âgé de dix-huit ans au moins.

12<sup>e</sup> CANON. On ne recevra pas plus de religieux ou de religieuses que les monastères n'en peuvent nourrir.

13<sup>e</sup> CANON. Les supérieurs ne laisseront jamais un moine seul dans un prieuré.

14<sup>e</sup> CANON. On ne dépouillera pas les prieurés vacants.

15<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'on recevra des avocats, on leur fera prêter serment qu'ils ne se chargeront point de mauvaises causes et qu'ils défendront leurs clients de tout leur pouvoir. On n'en admettra point dans les tribunaux ecclésiastiques, qu'ils n'aient au moins étudié trois ans en droit canon et en droit civil, ou qu'ils ne soient exercés à plaider.

16<sup>e</sup> CANON. On fera jurer aux officiaux et autres dignitaires ecclésiastiques qu'ils ne recevront point de présents et qu'ils rendront bonne justice (1).

N° 1783.

CONCILE DE PONT-AUDEMER.

(APUD PONTEM AUDOMARI.)

(Le 4 mai de l'an 1279.) — Le concile fut tenu par Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, avec ses suffragants, le jeudi avant l'Ascension, et y publia les vingt-quatre canons suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Les clercs justement excommuniés perdront les revenus de leurs bénéfices; et s'ils demeurent excommuniés pendant un an, ils perdront les bénéfices même.

2<sup>e</sup> CANON. Les chapelains ou curés qui ne célèbrent point la messe comme ils le doivent, seront privés de leurs bénéfices et tenus pour non résidants, s'ils ne se corrigent pas après la monition canonique, c'est-à-dire après avoir été avertis trois fois juridiquement.

3<sup>e</sup> CANON. On renouvelle les statuts du concile de Bourges de l'an 1276, et de celui de Lyon de l'an 1274, contre les perturbateurs de la juridiction ecclésiastique.

4<sup>e</sup> CANON. Ceux qui sont excommuniés par le canon quinzisième du deuxième concile de Latran, pour avoir maltraité les clercs, seront dénoncés et punis comme excommuniés, s'ils ne se font absoudre dans le temps qui leur sera marqué par l'ordinaire.

5<sup>e</sup> CANON. Le 21<sup>e</sup> canon du 4<sup>e</sup> concile de Latran, touchant la confession annuelle au propre prêtre et la communion pascale, sera fidèlement observé.

6<sup>e</sup> CANON. Les seigneurs ou juges qui retiennent des clercs malgré la réquisition des juges ecclésiastiques, seront excommuniés d'abord en général, et ensuite en particulier, lorsque le fait sera bien constaté.

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1038. — Mansi, tom. XXIV, pag. 211.